Gouvernement du Québec

Décret 643-2025, 14 mai 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles sur les bingos

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6), sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles concernant les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant les Règles sur les bingos a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2024 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a approuvé, sans modification à la suite de cette publication, le Règlement modifiant les Règles sur les bingos à sa séance plénière du 12 mars 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries et les appareils d'amusement, toute règle est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 20 de cette loi, la prise des règles en vertu des paragraphes *c*, *d*, *h*, *i* à *m*, se fait après consultation du Secrétariat du bingo;

ATTENDU QUE le Secrétariat du bingo a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant les Règles sur les bingos, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant les Règles sur les bingos

Loi sur les loteries et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 20, 1er al., par. *i*).

1. Les Règles sur les bingos (chapitre L-6, r. 5) sont modifiées par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre II, de l'article suivant :

« **20.1.** Un bingo-média doit être diffusé au moyen d'une radio communautaire, d'une télévision communautaire ou d'un canal communautaire.

Toutefois, la Régie peut autoriser exceptionnellement qu'un bingo-média soit diffusé ou diffusé en simultané au moyen d'une radio commerciale ou d'une télévision commerciale si l'organisme qui demande une licence de bingo-média ou qui est titulaire d'une telle licence démontre l'existence d'un motif sérieux. Constitue notamment un motif sérieux l'impossibilité de diffuser un bingo-média au moyen d'une radio communautaire, d'une télévision communautaire ou d'un canal communautaire sur le territoire desservi par l'organisme ou l'insuffisance de la couverture de diffusion, sur ce territoire, au moyen de tels médias.

Une telle autorisation est accordée lors d'une demande de licence ou d'une demande de modification de licence.

La Régie peut exiger que lui soit transmis tout renseignement ou document permettant de démontrer l'existence d'un motif sérieux. ».

2. L'article 21 de ces règles est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85673

© Éditeur officiel du Québec, 2025